**CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE - ASPECTS POLITIQUES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.1

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE**

*Rappelant* les Résolutions 10.3 et 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices,

*Rappelant également* les Résolutions 12.7 (Rev. COP13) *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et 12.26 (Rev.COP13) *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices,*

*Gardant* à l’esprit que par connectivité écologique (ci-après « connectivité ») on entend la possibilité pour les espèces de se déplacer, la connection sans entrave des habitats, ainsi que le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre,

*Reconnaissant* que les opportunités d’expansion, de migration et d’échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l’étendue, de la répartition et de la connectivité d’habitats adaptés, qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment le changement climatique,

*Rappelant* l’Article III.4 de la Convention, en vertu duquel les Parties s’efforcent de conserver et de restaurer, où cela est faisable et approprié, les habitats des espèces inscrites à l’Annexe I qui sont d’importance pour sortir les espèces du danger d’extinction et d’éviter, éliminer, pour compenser ou minimiser, le cas échéant, tout obstacle qui nuit sérieusement à la migration de ces espèces, et l’Article V.5, en vertu duquel les Accords concernant les espèces de l’Annexe II devraient prévoir l’entretien d’un réseau d’habitats appropriés « répartis d’une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,

*Rappelant également* l’Article I.1 de la Convention, en vertu duquel le terme « Aire de répartition » est défini au sens de la Convention comme étant l’ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu’une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration,

*Reconnaissant* que pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d’habitats dans l’ensemble de leurs aires de répartition,

*Reconnaissant* *d’autre part* que les sites qui jouent un rôle critique au sein d’un plus vaste système, tels que les zones centrales, les couloirs, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent toutes être reliées par des stratégies qui, par le biais d’une stratégie de réseaux écologiques, traitent le problème de la fragmentation des habitats et les autres menaces aux espèces migratrices,

*Reconnaissant en particulier* l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, pour faciliter les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,

*Reconnaissant en outre* que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l’encontre des espèces migratrices et que l’identification et la conservation d’habitats de qualité, d’étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres, côtiers et marins,

*Profondément préoccupée* par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l’ensemble des biomes terrestres et aquatiques,

*Préoccupée en outre* par le fait que des projets d'infrastructure qui constituent des obstacles à la migration et ont des incidences négatives sur les espèces migratrices, y compris à l'échelle des populations, continuent d'être autorisés et construits, y compris à des points critiques des itinéraires de migration,

*Consciente* du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir les réseaux écologiques sont déjà en cours, à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes de zones protégées sous les auspices d’Accords environnementaux multilatéraux et autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,

*Consciente également* du fait que le succès d’un grand nombre de programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l’efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontalière, entre les gouvernements au niveau national et local, les différentes conventions, organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs,

*Considérant* que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en œuvre d’initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques afin de s’assurer que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et à travers l’ensemble de leurs aires de migration,

*Considérant en outre* que la désignation d’aires protégées à travers de très grandes surfaces n’est pas toujours possible et que des mesures supplémentaires de plus large envergure ont généralement besoin d’être appliquées afin d’aborder et d’atténuer les changements anthropiques à une plus large échelle,

*Rappelant* la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de «garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 pour cent des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement préservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes et dans l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. »,

[Rappelant les objectifs et les cibles du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2024-2032]

*Consciente* de l’importance de l’intégration des approches de réseaux écologiques dans la planification nationale de l’environnement, y compris les plans sous les auspices d’autres accords multilatéraux sur l’environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique (sous la Convention sur la Diversité biologique) et les plans nationaux d’adaptation (sous la Convention cadre des Nations Unies sur le changements climatique),

*Reconnaissant* que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a fourni le principal cadre intergouvernemental spécialisé de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des procédures pertinentes de la Convention contribue largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d’autres forums intergouvernementaux, y compris les Objectifs 14 et 15 de « Transformer notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l’horizon 2030, l’Objectif A et les Cibles 1, 2, 3 et 12 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,

*Reconnaissant* le rôle important joué par les réseaux écologiques existant à travers le monde dans la conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux existant au niveau national,

*Consciente* de l’importance de la promotion de la coopération entre les organisations internationales et régionales compétentes, le cas échéant, dans le but d’adopter des mesures de conservation pour soutenir les réseaux écologiques dans l’environnement marin,

*Reconnaissant* que l’approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de l’aire de répartition peut contribuer au développement des réseaux écologiques et promouvoir la connectivité qui sont pleinement conformes au droit de la mer en fournissant une base aux États de l’aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l’intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l’ensemble de l’aire de répartition des espèces concernées,

*Rappelant* la Résolution 12.21 [(Rev.COP14)] *Changement climatique et espèces migratrices*, soulignant l’importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, et son Annexe 1 qui comprend des actions prioritaires pour les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux de zones protégées existants pour couvrir les lieux d'escale importants et les sites de colonisation potentielle, et assurer la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements stochastiques extrêmes,

*Reconnaissant* que l’approche pratique pour l’identification, la désignation, la protection, la restauration et la gestion efficace de sites critiques varie d’un groupe taxonomique à un autre ou même d’une espèce à l’autre, et que, tandis que l’approche des voies de migration fournit un cadre utile pour traiter la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration, des approches similaires de l'articulation de la connectivité peuvent s'appliquer à d'autres taxons,

*Reconnaissant également* les quelque 10 000 sites d'importance internationale pour les espèces migratrices mis en évidence dans le rapport sur l'état des espèces migratrices, qui sont des zones clés pour la biodiversité identifiées à l'aide d'un ensemble normalisé de critères appliqués à différents taxons migrateurs,

*Reconnaissant en outre* que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux doivent se concentrer sur les aires de reproduction, les lieux de haltes, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d’alimentation, de repos, et de mue ainsi que sur la prévention et le traitement des menaces sur ces sites et sur les itinéraires qui les relient,

*Accueillant* la Résolution 12.11 (Rev.COP13) sur les voies de migration,

*Se félicitant* de l’étude stratégique sur les réseaux écologiques, (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et la compilation d’études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d’espèces visées par la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22),

*Reconnaissant* le nombre croissant au niveau mondial de réseaux nationaux et régionaux reliés aux espèces migratrices

*Reconnaissant* que les mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires conservées peuvent jouer un rôle important dans l’amélioration de l’état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité particulièrement quand les animaux migrent pour de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, et *se félicitant* de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui souligne la nécessité de maintenir la connectivité entre les écosystèmes, ce qui implique souvent une coopération entre les États de l'aire de répartition abritant une espèce donnée,

*Se félicitant* de l’adoption de l’Accord dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

*Se félicitant* également des travaux en cours de la Convention sur la diversité biologique, qui a organisé des ateliers régionaux couvrant la plupart des océans du monde, sur le processus de description des aires marines d’importance écologique ou biologique (AIEB) et de modification des AIEB existantes,

*Reconnaissant* les outils contenus dans l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 en tant que contributions à la fourniture d'une base scientifique solide pour l'action et à la promotion d'une plus grande sensibilisation du public aux questions de connectivité,

*Saluant* le rapport sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.20,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires pour promouvoir la connectivité auprès de divers forums et plates-formes,

*Notant que* l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique et qu'il est implicite dans la Cible 1,

*Se félicitant* de l'engagement du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect »,

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans cette Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l’évaluation des actions visant à soutenir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment, en particulier lorsque l’on s’attache à:

(i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci puissent être exprimés plus souvent en termes de systèmes globaux de migration, et en termes de nécessité pour le fonctionnement du processus migratoire proprement dit, par opposition au simple état des populations ou des habitats;

(ii) identifier, hiérarchiser, désigner, restaurer et gérer les aires protégées et mettre au point d’autres mesures efficaces de conservation de la nature, à l’intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité que la connectivité soit un facteur clé dans la définition des unités appropriées de gestion de la conservation, y compris à l’échelle des voies de migration, des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d’orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes;

(iii) identifier, renforcer et élargir les réseaux écologiques en s’appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde, et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux,

(iv) évaluer le caractère suffisant et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, et à l'opportunité de partager les expériences et les meilleures pratiques en la matière ;

(v) surveiller et évaluer l’efficacité de la protection, de la restauration et de la gestion des zones et réseaux visés au présent paragraphe;

(vi) suivre et évaluer de l'évolution des réseaux écologiques dans le temps;

2. *Fait appel* aux Parties et aux signataires des Mémorandums d’Entente de la CMS à examiner l’approche en réseau et la connectivité écologique dans la mise en œuvre des instruments et initiatives existants de la CMS;

3. *Encourage* les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et par d’autres processus pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par des dispositions d’orientation pratique pour éviter que des projets d’aménagement d’infrastructures perturbent les mouvements des espèces migratrices;

4. *Encourage* les Parties et invite les autres intervenants, travaillant avec toutes les parties prenantes concernées dans les autorités nationales et locales gouvernementales, les communautés locales, le secteur privé et d’autres secteurs, à intensifier leurs efforts pour répondre aux menaces pesant sur l’état de conservation des espèces migratrices et l’intégrité de leurs habitats, qui se manifestent comme des menaces pour la connectivité et l’intégrité écologique - y compris les obstacles à la migration, la mortalité anthropique supplémentaire, les ressources fragmentées et les processus perturbés, l’isolement génétique, la non-viabilité de la population, les comportements altérés, les changements dans les aires de répartition causés par le changement climatique ou l’épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, les incohérences dans la gestion à travers et en dehors des zones de juridiction nationale, et d’autres facteurs ;

5. *Demande* au Secrétariat de coordonner le partage et la révision des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et, le cas échéant, faciliter l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions;

6. *Prend note* de la compilation d’études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22);

7. *Prend également note* des recommandations formulées dans l’étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et encourage les Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les agences de financement concernées et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et opportuns pour aider à leur mise en œuvre figurant à l'annexe de la présente résolution,

8. *Encourage* les Parties et autres Etats de l’aire de répartition, lorsqu’ils identifient des zones importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, de prendre en compte et de rendre explicites par le biais de leur description, de plans schématiques ou de modèles conceptuels, les relations entre celles-ci et d’autres zones pouvant leur être reliées d’un point de vue écologique, d’un point de vue physique, par exemple en tant que couloirs d’accès, ou d’un point de vue écologique, par exemple en tant que zones de reproduction liées aux aires de séjour non-reproductif, aux sites d’étapes ou aux aires d’alimentation et de repos ;

9. *Invite également* les Parties et d’autres États de l’aire de répartition et des organisations pertinentes de coopérer, identifier, désigner, restaurer et maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d’autres sites d’importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résistance au changement, y compris le changement climatique, et les réseaux écologiques existants ;

10. *Prie instamment* les Parties d’identifier et de promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d’autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d’autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur protection, conservation, gestion et protection, coordonnées à l’échelle mondiale, avec l’aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu’il convient ;

11. *Prie instamment* aussi les Parties et d’autres États de l’aire de répartition ainsi que des partenaires de faire plein usage de tous les outils et mécanismes complémentaires existants pour l’identification, la désignation et la gestion efficace de sites critiques et de réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris par l'inscription de nouveaux sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (dont les inscriptions transnationales en série) pour les oiseaux d’eau migrateurs et d’autres taxons migrateurs dépendant de zones humides, la désignation et la gestion efficace d’autres zones humides d’importance internationale (sites Ramsar) ;

12. *Souligne* la valeur ajoutée du développement de réseaux écologiques dans le cadre de la CMS où aucun autre instrument de réseau n’est disponible, et *encourage* les Parties et *invite* les États de l’aire de répartition de renforcer la restauration et la gestion efficace des réseaux existants et leur développement en désignant et gérant des sites supplémentaires, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles,

13. *Encourage* les Parties à soutenir les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des instruments de la Famille CMS,

14. *Encourage* *en outre* les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes de zones protégées et d’autres mesures de conservation par zone:

a) à choisir ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leurs cycles de vie et à travers l’ensemble de leurs aires de migration;

b) de définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment par la restauration d’habitats fragmentés et dégradés et par la suppression des barrières à la migration; et

c) de coopérer au niveau régional et international afin de réaliser de tels objectifs ;

15. *Invite* les Parties, en collaboration avec d’autres AME, ONG, les gouvernements locaux et autres parties prenantes, les cas échéant, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l’étendue, la répartition et la connectivité des zones terrestres et aquatiques protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM), y compris les zones côtières et marines, en accord avec la loi internationale, notamment la CNUDM, afin de satisfaire de la façon la plus efficace possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycles de vie et à travers l’ensemble de leur aires de migration, notamment leurs besoins de zones d’habitat favorables à leur résilience au changement, notamment le changement climatique, en tenant compte de l’ensemble des paysages terrestres, marins et des routes de migration ;

16. *Demande* au Secrétariat d’appuyer les Parties dans l’établissement et la gestion des aires et réseaux de conservation, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières;

17. *Invite* les Parties et autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, à explorer l’applicabilité de réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, en particulier celles qui sont sous la pression des activités humaines telles que la surexploitation, l’exploration/l’exploitation pétrolière et gazière, la pêche, les infrastructures et autres développements côtiers ;

18. *Engage* les Parties, selon qu’il convient, à appliquer la notion d’aires de conservation transfrontières, c’est-à-dire une aire ou composante d’une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve sous leur juridiction nationale, qui peut être composée d’une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d’utilisation des ressources, dans les efforts de conservation transfrontière;

19. *Encourage l*es Parties à repérer les habitats transfrontaliers d’espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États voisins de l’aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;

20. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d’espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l’échelle mondiale;

21. *Prie instamment* les Parties de faire face aux menaces immédiates qui pèsent sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant, le cas échéant, des listes internationales de sites menacés, tels que le « patrimoine mondial en péril » de l’UNESCO, le « Registre de Montreux » de Ramsar et les « zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité (IBA) en danger » de BirdLife International;

22. *En outre demande* *instamment* aux Parties de surveiller les réseaux écologiques de manière adéquate pour permettre la détection précoce de toute détérioration de la qualité des sites, l’identification rapide des menaces et l’action en temps opportun afin de maintenir l’intégrité du réseau, en utilisant le cas échéant des méthodes de surveillance existantes, tels que le protocole de suivi IBA développé par BirdLife, le protocole de suivi KBA mis au point par le Partenariat sur les zones importantes pour la biodiversité (KBA) et le recensement international des oiseaux d’eau coordonné par Wetlands International ;

23. *Demande* au Secrétariat de porter cette Résolution à l’attention de la Convention sur la diversité biologique, l’Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité marine biologique au-delà des eaux soumises à une juridiction nationale, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et en lien avec les propositions d'inscription pertinentes des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial y compris dans un contexte de migration multinationale ;

24. *Demande également* au Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties et le Conseil scientifique et d’autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique ainsi que d’autres parties prenantes, afin de promouvoir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace de sites critiques et de réseaux écologiques ;

25. *Invite* la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l’UICN, et les autres, à utiliser les réseaux écologiques existants, tels que les zones clés pour la biodiversité (y compris les zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité), pour évaluer et identifier les lacunes dans la couverture des aires protégées, et sécuriser la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace de ces réseaux, le cas échéant;

26. *Invite également* les Parties, les autres États et les organisations concernées à soutenir le maintien à long terme et l’application de bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l’abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 et toutes celles supplémentaires résultant de l'enquête figurant à l'Annexe 2 du même document;

27. *Invite* *en outre* le Fonds pour l’Environnement Mondial (FEM), lors de ses prises de décisions en matière d’octroi de financements, à soutenir les activités qui contribueront à faire avancer les différents axes de travail définis dans la présente résolution, en particulier, ceux visant à améliorer la gestion et la restauration des habitats au niveau des sites par le biais de l’utilisation d’outils et de ressources spécifiquement développés pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, sur leurs voies migratoires ou dans le contexte des réseaux écologiques, et de soutenir le partage des informations et des expériences;

28. *Invite également* les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à apporter leur soutien à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en partageant leurs informations et en collaborant aux travaux techniques présentés ci-dessus;

29. Demande au Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, lors de chacune de ses sessions ordinaires, sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la présente résolution ; et

30. *Abroge*

a) la Résolution 12.7 (Rev. COP13) *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices*;

b) la Résolution 12.26 (Rev. COP13) *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*.

PROJETS DE DÉCISIONS

**CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE**

***Adressée aux Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à:

a) inclure la connectivité dans la mise en œuvre d'autres accords internationaux pertinents et dans les stratégies nationales pour la diversité biologique et plans d’action conformément aux éléments de connectivité du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment ses Cibles 1,2,3 et 12, et mettre en œuvre un régime renforcé d'indicateurs de connectivité dans ce contexte

b) fournir un appui à la mise en œuvre de la Résolution [à numéroter] *Connectivité écologique* et pour les activités prévues dans les Décisions 14. BB et 14.CC et leurs résultats.

c) rendre compte des actions entreprises en a) et b) dans le Rapport national à soumettre à la 15e Session de la Conférence des Parties.

***Adressée au Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié de travailler sur les tâches suivantes pour améliorer la compréhension scientifique des problèmes de connectivité liés aux espèces migratrices:

a) examiner les résultats de son enquête sur des bases de données principales existantes qui pourraient appuyer les analyses et les synthèses pertinentes de l’information sur la connectivité et identifier les options, notamment, pour assurer la durabilité et l'amélioration de l'opérabilité et de la coordination de ces bases de données à cette fin;

b) étudier les possibilités et élaborer des propositions de création des capacités pertinentes de gestion des données et des connaissances et d’amélioration des capacités d’analyse sous les auspices de la CMS, en collaboration avec des institutions et des processus dûment qualifiés;

c) produire une synthèse des informations recueillies sur les liens entre la connectivité des espèces migratrices et la résilience et l’intégrité des écosystèmes;

d) en tenant compte en particulier du Plan stratégique pour les espèces migratrices, évaluer les besoins et élaborer des objectifs ciblés pour de nouvelles recherches sur les principaux problèmes de connectivité, y compris, mais sans s’y limiter, les changements climatiques, qui affectent l’état de conservation de chacun des principaux groupes taxonomiques d’animaux sauvages migrateurs couverts par la CMS dans chacune des principales régions terrestres et océaniques du monde, et produire un rapport sur les résultats de cette évaluation avant la 15e session de la Conférence des Parties;

e) fournir des recommandations pour d'autres orientations qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la CMS concernant l’évaluation des menaces relatives à la connectivité des espèces migratrices dans des situations prioritaires particulières identifiées par les travaux décrits à l’alinéa (d) ci-dessus; et

f) formuler d’autres recommandations appropriées découlant du travail décrit dans cette Décision.;

***Adressée au Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à:

a) en s'appuyant sur les sources de données les plus appropriées et avec l'avis du Conseil scientifique, identifier les habitats, les zones, les corridors et les sites en réseau qui sont de la plus grande importance mondiale pour la conservation des espèces migratrices, y compris grâce à des modules de l’Atlas sur la migration des animaux de la CMS ;

b) aider les Parties à mettre en œuvre la Résolution [à numéroter] *Connectivité écologique* en fournissant des orientations spécifiques pour améliorer encore l'application effective des mesures de prise en compte de la connectivité dans la conservation des espèces migratrices par le biais de lois, politiques et plans nationaux, y compris les plans d'aménagement du territoire et les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et par la coopération internationale ;

1. s'engager dans le partenariat dirigé par la CDB pour promouvoir des mesures de conservation par zone en vue de contribuer à la réalisation de la Cible 3 et d'autres cibles connexes, notamment les Cibles 1 et 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
2. soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.BB.